



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du PLU de l'Isle Jourdain (32)**

n°saisine : 2020-8786

n°MRAe : 2020DKO122

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de l'Isle Jourdain ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine ;**
- **reçue le 28 septembre 2020 ;**
- **n°2020-8786 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du Gers en date du 28 septembre 2020 et la réponse en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 28 septembre 2020 et la réponse en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine engage la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de l'Isle Jourdain (superficie communale de 7 000 ha, 8 851 habitants en 2017 et une augmentation de + 2,9 % de la population sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- la modification dans le règlement écrit :
 - des articles Uah7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et Uah10 (hauteur maximale des constructions) de la zone UA ;
 - de l'article 12 (obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement) de l'ensemble des zones ;
 - de l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) et notamment la suppression de la notion de fossé, pour l'ensemble des zones ;
- la modification du zonage de deux parcelles actuellement en zone Aca (siège d'exploitation) en Ah, afin de réaliser des extensions et des annexes à l'habitation existante :
 - parcelle AT 63 (4 800 m²) au lieu-dit « Empélegrin » ;
 - parcelle AO 7 (6 120 m²) au lieu-dit « Le Fourès » ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°3.4 « Elargissement du carrefour place Saint Barthélémy » superficie de 2 444 m² ;
- la diminution de l'emplacement réservé n°5.9 « création d'un équipement public à caractère scolaire, sportif ou social » passant de 5,45 ha à 3,9 ha ;
- la modification des règlements écrit et graphique ;

Considérant que les zones concernées par la modification simplifiée n°2 du PLU sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers :

Considérant que les impacts potentiels de la modification simplifiée n°2 du PLU sont limités par l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et les dimensions réduites du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la modification simplifiée n°2 du PLU de l'Isle Jourdain n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

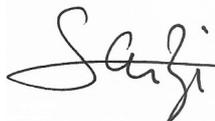
Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de l'Isle Jourdain, objet de la demande n°2020-8786, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.